

**DÉCRET SUR LES
CONTRIBUTIONS, TRAITEMENTS ET TARIFS
DU DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE
POUR L'ANNÉE 2014**

PRÉAMBULE

En conformité avec les législations civile et canonique, après consultation, Mgr Yvon Joseph Moreau, évêque diocésain, promulgue les déterminations suivantes :

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Entrée en vigueur, durée et interprétation

- 1.1.1 Le présent décret entre en vigueur le premier janvier 2014 et sa date d'échéance est le 31 décembre 2014.
- 1.1.2 À la date d'échéance, il se prolonge avec ou sans amendements selon la décision de l'Ordinaire.
- 1.1.3 En cas de difficultés dans l'interprétation de tout article du présent décret, il appartient au Comité diocésain des traitements d'en expliciter la signification et de soumettre son interprétation à la décision de l'Ordinaire s'il y a lieu.
- 1.1.4 Si un prêtre ou un employeur se croit lésé, il a le droit de recourir à l'Ordinaire, en soumettant son cas au Comité des traitements.

1.2 Définition des termes

- 1.2.1 *Année* : Dans le présent décret, ce terme désigne la période couvrant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 1.2.2 *Employeur* : Dans le présent décret, ce terme désigne soit l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, soit une fabrique, soit les institutions religieuses ou communautés religieuses du diocèse.
- 1.2.3 *Prêtre* : Dans le présent décret, ce terme désigne tout prêtre diocésain ou religieux nommé par l'Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière au service soit du diocèse, soit d'une fabrique, soit d'une institution religieuse ou d'une communauté religieuse du diocèse, ainsi que tout prêtre diocésain aux études.

SECTION II : CAPITATION, CONTRIBUTIONS DES PAROISSES ET DESSERTES

2.1 Capitation

- 2.1.1 La capitation est fixée à un montant minimum de cinquante dollars (50 \$) par année.
- 2.1.2 La capitation est due par tout paroissien catholique majeur qui jouit d'un revenu. Elle est payable à la fabrique de la paroisse de son domicile habituel.
- 2.1.3 Dans les institutions, les foyers, les centres d'accueil et les autres résidences de même nature desservis par un prêtre qui perçoit un salaire de l'institution, les pensionnaires qui y reçoivent le service religieux n'ont pas à payer la capitation.

2.2 Contribution aux services diocésains

- 2.2.1 Chaque paroisse verse au diocèse une contribution pour les services diocésains, constituée de l'addition des trois (3) montants suivants :
- une contribution de 1% sur les recettes de l'année précédente, à l'exclusion des quêtes commandées, des recettes des cimetières, des produits de disposition d'actifs, des subventions gouvernementales, des remboursements divers et des emprunts;
 - une contribution de 0,5% sur le surplus accumulé au 31 décembre de l'année précédente, c'est-à-dire sur l'avoir net de la fabrique **à l'exclusion** des sommes en fiducie pour les messes, des frais funéraires payés d'avance, des prêts de paroissiens, des dépôts pour l'entretien du cimetière et des avoirs du cimetière;
 - une contribution per capita de 1,45 \$.

2.3 Dessertes

- 2.3.1 Les dessertes d'endroits de villégiature versent un dixième (1/10) de leurs revenus annuels au Diocèse à titre de contribution aux services diocésains.

SECTION III : TRAITEMENT DES PRÊTRES

3.1 Traitement des prêtres

- 3.1.1 Tout prêtre a droit à une rémunération basée sur un salaire de 32 976 \$ par année, soit 2 748 \$ par mois.
- 3.1.2 Tout prêtre étant assigné à une tâche à temps partiel, quel que soit son âge, a droit aux mêmes traitement et avantages reliés à l'emploi, au prorata du temps consacré à sa charge sur la base d'une semaine de six (6) jours.

3.1.3 Tout stagiaire a droit à une rémunération basée sur le même salaire annuel.

3.2 Nomination à plusieurs ministères

3.2.1 La nomination à plusieurs paroisses ou plusieurs charges ne comporte pas une rémunération totale supérieure à celle d'un prêtre à temps complet nommé à une seule paroisse.

3.3 Contribution des prêtres

Tout prêtre diocésain, rémunéré autrement qu'en vertu du présent décret, qui touche des revenus de travail soit en pastorale scolaire ou hospitalière, en enseignement ou autrement, dans le diocèse ou ailleurs, doit contribuer annuellement au Fonds d'aide aux prêtres en versant au diocèse ce qui dépasse un montant mensuel de 2 180 \$ une fois enlevés du salaire brut : les impôts fédéral et provincial, la cotisation à l'assurance-emploi, la cotisation au régime public de rentes, la contribution à un régime complémentaire de retraite, les cotisations du salarié à une assurance collective, un montant raisonnable pour la nourriture et le logement, et toutes autres cotisations gouvernementales reliées à ces revenus.

SECTION IV : NOURRITURE ET LOGEMENT

4.1 Nourriture (pension)

4.1.1 Tout prêtre doit payer à même son traitement le coût de sa nourriture.

4.1.2 Tout prêtre rétribué selon les tarifs diocésains, qui vit dans un presbytère ou une institution religieuse, y compris l'évêché, verse 345 \$ par mois pour sa nourriture, au responsable de la résidence.

4.1.3 Lors d'une absence de plus de quatre semaines consécutives, le prêtre qui réside dans un presbytère ou une institution religieuse n'est pas tenu de verser le coût de la nourriture dans la mesure où il a prévenu à l'avance de son absence. Pour une absence de plus d'une semaine, mais de moins de quatre semaines, on s'entendra localement, à l'avance, sur le paiement ou non de la nourriture.

4.1.4 La fabrique doit verser au responsable de la résidence la somme de 4,00 \$ par déjeuner ou de 6,50 \$ pour chacun des autres repas pour les prêtres de l'extérieur lors de leur ministère occasionnel dans la paroisse.

4.2 Logement

4.2.1 L'employeur doit loger convenablement, au presbytère ou ailleurs, le prêtre à son service. En contrepartie le prêtre verse un loyer de 395 \$ par mois, soit 4 740 \$ par

année; ce montant est retenu périodiquement sur le salaire, dans la mesure où l'employeur fournit le logement.

- 4.2.2 Lorsque l'employeur fournit lui-même le logement, ce dernier comprend l'ameublement normal, la lingerie, le blanchissage, une place de stationnement, les services d'une ménagère/cuisinière et tous autres services et articles ménagers usuels.
- 4.2.3 L'employeur doit alors fournir également le service de base du téléphone, d'internet et de câblodistribution aux prêtres à son service qu'il loge. L'addition de services supplémentaires ainsi que les coûts des appels interurbains personnels sont à la charge de l'employé.
- 4.2.4 Le prêtre ne reçoit aucune compensation pour le service ou la fourniture qu'il choisit de ne pas recevoir. De plus, si le prêtre, par choix, décide de vivre ailleurs qu'au logement mis à sa disposition par l'employeur, ce dernier n'est pas obligé alors aux services et fournitures mentionnés aux articles 4.2.2 et 4.2.3.
- 4.2.5 L'employeur qui héberge un prêtre qui n'est pas à son emploi et qui est rétribué selon le tarif diocésain, doit lui faire payer son logement. Le coût du logement est de 395 \$ par mois, incluant le service de base du téléphone et de câblodistribution.
- 4.2.6 Quelle que soit la durée des absences, motivées ou non, le logement est toujours payable en entier.
- 4.2.7 Lorsqu'un prêtre a un mandat pour une tâche partielle et qu'il réside chez son employeur que pour l'accomplissement de cette tâche alors qu'il possède un autre lieu de résidence principale, il paie son logement offert par cet employeur proportionnellement à cette tâche.

4.3 Nourriture (pension) et logement dans un presbytère

- 4.3.1 Sous réserve de l'article 4.2.5, le montant mensuel à verser par toute personne non employée d'une fabrique pour la résidence dans un presbytère est négocié entre l'assemblée de fabrique et le résident et ne peut être inférieur à 395 \$ pour le logement et à 345 \$ pour la nourriture.

SECTION V : FRAIS DE DÉPLACEMENT

5.1 Frais de déplacement

- 5.1.1 L'employeur doit rembourser les frais de déplacement du prêtre à son service, dans la mesure où ils ont été faits dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives. Dans le cas d'un prêtre utilisant son véhicule personnel, telle pièce est un rapport de ses déplacements.

- 5.1.2 Le remboursement des frais de déplacement avec sa voiture personnelle se fait à raison de 0,45 \$ du kilomètre.
- 5.1.3 **Aucun déplacement n'est payé entre la résidence du prêtre et son lieu de travail habituel** où il exécute la majorité de ses tâches, sauf si l'Ordinaire a déterminé le lieu de résidence du prêtre de telle sorte qu'il encourt des frais pour se rendre à son travail. L'employé qui dessert plusieurs paroisses peut se faire rembourser ses autres déplacements par la paroisse du secteur désignée à cette fin. Cette dernière se fait alors rembourser par les autres paroisses du secteur conformément à l'article 10.2.
- 5.1.4 Tout prêtre ayant un ou des mandats pastoraux peut réclamer du diocèse des frais de déplacement entre sa résidence et La Pocatière selon les dispositions de la présente section V pour un maximum de cinq (5) déplacements sur une période d'une (1) année, et ce, pour l'ensemble de ses mandats. La réclamation indique la date de chaque déplacement et son objet. Ce remboursement n'est pas imposable.
- 5.1.5 Pour répondre à la situation particulière des paroisses des régions du Transcontinental, de L'Islet-Sud et Montmagny-Sud (coût élevé des aliments, absence de fournisseurs en plusieurs domaines, plus grandes distances à parcourir) est accordée aux prêtres qui y résident et y exercent un mandat pastoral, une allocation annuelle pour frais supplémentaires, calculée sur la distance de la paroisse à l'autoroute Jean-Lesage. Ce forfaitaire est de 15 \$ le kilomètre et est accordé par le diocèse sur présentation de factures. Cette allocation est imposable.
- 5.1.6 Le prêtre qui utilise son véhicule personnel pour son travail doit être suffisamment protégé par une police d'assurance-automobile avec avenant approprié si nécessaire.

SECTION VI : LES CONGÉS ET LES VACANCES

6.1 Congé et vacances

- 6.1.1 Tout prêtre à temps plein a droit à un congé hebdomadaire d'une durée de trente-six (36) heures continues durant ses semaines de travail.
- 6.1.2 Tout prêtre a droit à des vacances annuelles de quatre (4) semaines indemnisées selon sa rémunération habituelle. Ces vacances ne sont pas cumulatives sans autorisation préalable de l'Ordinaire.
- 6.1.3 Lorsqu'un prêtre **de moins de 65 ans** doit cesser de travailler pour cause de maladie ou accident, son employeur doit lui verser une indemnité de congé de maladie pendant la période d'attente de deux (2) semaines de l'Assurance-Emploi, équivalente à sa rémunération pour deux (2) semaines habituelles de travail. S'il n'est pas admissible à l'Assurance-Emploi, l'article 6.1.4 s'applique.

- 6.1.4 Lorsqu'un prêtre **de 65 ans ou plus** doit cesser de travailler pour cause de maladie ou accident, son employeur doit continuer de lui verser sa rémunération habituelle pendant une période maximale de quatre (4) semaines débutant avec son invalidité.
- 6.1.5 La durée de la retraite annuelle ni le congé de maladie prévu à 6.1.3 et 6.1.4 n'affectent en rien les droits prévus aux articles 6.1.1 et 6.1.2.
- 6.1.6 Le prêtre détermine sa période de congé hebdomadaire et de vacances annuelles après entente avec son responsable.

SECTION VII : FORMATION CONTINUE ET RETRAITE ANNUELLE

7.1 Formation continue

- 7.1.1 Le prêtre qui participe à une session de formation offerte ou autorisée par le diocèse peut réclamer de son employeur la totalité des frais raisonnables encourus pour la session.
- 7.1.2 L'employeur maintient le traitement du prêtre à son service durant le temps de formation.
- 7.1.3 Tout prêtre aux études, à temps plein, reçoit en plus de son salaire habituel, une allocation forfaitaire imposable pour frais d'étude de 220 \$ par mois durant toute la période où il est dégagé pour ces études afin de couvrir notamment ses frais de déplacement et volumes.
- 7.1.4 Le diocèse peut envoyer en stage un prêtre qui continue d'être à l'emploi d'une fabrique. L'Ordinaire fixe alors les obligations de chaque partie intéressée : le diocèse, la fabrique et le stagiaire.

7.2 Retraite annuelle

- 7.2.1 Tout prêtre a droit à cinq jours par année pour participer à la retraite annuelle.
- 7.2.2 L'employeur maintient le traitement du prêtre à son service durant le temps de la retraite annuelle.
- 7.2.3 L'employeur rembourse au prêtre, selon les dispositions de la Section V, ses frais de déplacement pour les retraites organisées par le diocèse de Sainte-Anne.

SECTION VIII : MINISTÈRES DIVERS

8.1 Ministère dominical occasionnel

- 8.1.1 Le ministère dominical peut comporter : célébration de messes, homélie, accueil, confessions, communions et autres services habituels.
- 8.1.2 Tout prêtre, non membre de l'équipe pastorale, dont les services sont retenus pour le ministère dominical reçoit, en plus de l'honoraire journalier de messe, la somme de 15 \$ par jour pour l'ensemble des paroisses où il remplace, à laquelle s'ajoute un autre 15 \$ pour la prédication d'une même fin de semaine.
- 8.1.3 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section V.

8.2 Célébrations de mariage, de funérailles et de baptême

- 8.2.1 Le prêtre demandé par le curé ou un membre de l'équipe pastorale ou du Comité paroissial des funérailles, pour célébrer un mariage ou des funérailles, avec ou sans eucharistie, reçoit, en plus de l'honoraire de messe si applicable, un montant de 30 \$ par célébration, incluant la prédication, et pour célébrer un baptême, un montant de 15 \$ par célébration, en plus de l'honoraire de messe et du ministère dominical, le cas échéant.
- 8.2.2 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section V.

8.3 Messes sur semaine

- 8.3.1 Une paroisse ou une institution qui invite un prêtre de l'extérieur pour célébrer la messe en semaine, doit lui verser 10 \$ en plus de l'honoraire de messe qui lui revient à titre de célébrant. La législation sur les offrandes de messes dans les cas de messes de binage et trinage conserve ici toute sa valeur.
- 8.3.2 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section V.

8.4 Le remplaçant

- 8.4.1 Tout remplaçant à temps complet, en raison de l'absence prolongée d'un autre prêtre, est rémunéré sur une base hebdomadaire à raison de 1/52 du salaire annuel du prêtre remplacé.
- 8.4.2 Le traitement du prêtre remplaçant indiqué à l'article 8.4.1 comprend le ministère dominical.

- 8.4.3 L'employeur doit loger le prêtre remplaçant. Si cela est impossible pour l'employeur, ce dernier doit lui rembourser les frais de déplacement selon les dispositions de la Section V.

8.5 Le prédicateur de retraite

- 8.5.1 À moins d'entente spécifique entre les parties concernées, le traitement d'un prédicateur de retraite est de 125 \$ par jour, logé et nourri.
- 8.5.2 Ce ministère comporte confessions et autres services.
- 8.5.3 La fabrique ou l'institution doit rembourser les frais de déplacement du prédicateur après entente avec ce dernier.

8.6 Tarification 2014

- 8.6.1 Les honoraires de messe et montants des offrandes pour la célébration des sacrements et des sacramentaux s'établissent comme suit, en vertu du Décret de l'Assemblée des Évêques de la Province ecclésiastique de Québec adopté le 26 février 2003 :
- Messe non-annoncée : 5 \$
 - Messe annoncée : 15 \$: part de la fabrique : 10 \$
part du célébrant : 5 \$
 - Mariage : 300 \$ (avec ou sans Eucharistie)
 - Funérailles : 300 \$ (avec ou sans Eucharistie)
 - Dernier adieu : 75 \$ (les funérailles ayant eu lieu dans une autre église)
- 8.6.2 Pour une célébration para-liturgique au salon funéraire, l'entreprise verse 75 \$ à la paroisse qui délègue le célébrant.
- 8.6.3 Pour les mariages et les funérailles, le tarif n'inclut pas le cachet de l'organiste et des chantres, ni les frais de chancellerie de 15,00 \$ en ce qui concerne les mariages.
- 8.6.4 Le coût des extraits (certificats) des registres paroissiaux (baptême, mariage, funérailles, sépultures et autres) de même que les extraits du livre des délibérations sont fixés à 15 \$ pour chaque extrait.

Si plusieurs copies d'un même extrait sont demandées en même temps, le coût de la première copie est de 15 \$ et de 7 \$ pour chacune des autres copies.

SECTION IX : SALAIRE DES AGENTS ET AGENTES LAÏQUES DE PASTORALE

9.1 Rémunération

L'employeur doit verser aux agents et agentes laïques de pastorale mandatés par l'Ordinaire le salaire établi à l'échelle salariale annexée aux présentes pour en faire partie intégrante (Annexe I).

Ce salaire annuel est basé sur cinquante-deux (52) semaines de travail à raison de trente-cinq (35) heures de travail par semaine.

9.2 Échelon

L'agent(e) à temps partiel change d'échelon après avoir accumulé l'équivalent de 1820 heures de travail, incluant les vacances et congés payés.

9.3 Autres conditions d'emploi

Les autres conditions de travail des agents et agentes laïques de pastorale sont établies au document intitulé « Politique salariale et conditions d'emploi des agents laïques de pastorale paroissiale et diocésaine » adoptée par l'Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière le 30 juin 1999.

9.4 Ancienneté

Le nouvel employeur d'un agent ou d'une agente laïque de pastorale transféré(e) doit respecter les échelons acquis par cette personne dans le diocèse avant son changement d'employeur.

SECTION X : PARTAGE DES COÛTS

10.1 Secrétariat

10.1.1 Lorsque le secrétariat est commun entre plusieurs paroisses, le remboursement du salaire et des avantages sociaux est facturé par l'employeur principal selon les jours attribués à chacune ou selon un autre mode convenu entre ces paroisses.

Au moment d'établir un secrétariat commun, les paroisses concernées doivent conclure une entente écrite couvrant notamment : 1) l'identification des autres frais partageables selon les circonstances (entretien ménager, fournitures et équipement de bureau, communication, abonnements, déneigement, conservation des archives); 2) la durée de l'entente; 3) un mode de partage raisonnable.

10.2 Personnel pastoral

10.2.1 Les frais partagés entre des paroisses relativement aux salaires et avantages sociaux des prêtres et agent(e)s de pastorale, à leurs frais de déplacement et aux salaires et avantages sociaux des personnes responsables du ménage et de la cuisine et assumés par la fabrique qui loge le prêtre, sont facturés par l'employeur principal et partagés entre les paroisses concernées au prorata de la population catholique de chacune établie par le diocèse l'année précédente.

10.3 Bureau commun

10.3.1 Lorsqu'une fabrique offre le bureau de travail permanent d'un membre de l'équipe pastorale, les autres fabriques du même secteur peuvent participer, selon un mode de partage convenu entre elles, aux dépenses de fonctionnement raisonnablement attribuables à ce bureau.

SECTION XI : DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Nominations et changements de poste

- 11.1.1 L'employeur commence à payer le prêtre nommé à son emploi à partir de la date de son entrée en service.
- 11.1.2 L'employeur cesse de payer le prêtre au moment où il commence à payer son remplaçant dûment nommé, ou au moment où le prêtre cesse d'occuper son poste.
- 11.1.3 Lorsqu'un prêtre doit quitter son poste sans avoir pris les vacances annuelles auxquelles il a droit, son employeur doit lui payer ses vacances non prises.
- 11.1.4 Le nouvel employeur doit rembourser les frais raisonnables de déménagement du prêtre nommé à son service si c'est la nomination qui l'oblige à changer de résidence.

11.2 Sécurité sociale

- 11.2.1 Les fabriques, le diocèse et les institutions soumis au décret, doivent défrayer entièrement la cotisation du fonds de pension du Régime de retraite des prêtres du diocèse, tel que déterminé par l'Ordinaire du lieu.
- 11.2.2 Les fabriques, le diocèse ou les institutions soumis à ce décret doivent contribuer, ainsi que le prêtre à son service, au régime d'assurance collective accepté par l'autorité diocésaine, à moins que le prêtre ne participe déjà à une autre assurance collective offrant sensiblement la même sécurité.
- 11.2.3 L'employeur et le prêtre se partagent les coûts de cette assurance collective selon les directives de l'administration diocésaine en tenant compte des dispositions du contrat d'assurance et des mesures fiscales en vigueur.
- 11.2.4 L'employeur rembourse au prêtre la partie de la prime d'assurance collective attribuée à l'employeur.

- 11.2.5 Tout prêtre diocésain a droit à sept (7) jours de congé de maladie par année; en cas de tâche partielle, ces congés sont calculés au prorata. Ces jours de congé de maladie ne sont ni cumulatifs ni monnayables, et s'ajoutent au congé d'invalidité prolongée prévue à 6.1.3 et 6.1.4.
- 11.2.6 Le prêtre de moins de 65 ans dont le salaire n'est pas versé par le diocèse ni par l'une de ses fabriques, doit, si son employeur ne le fait pas :
- a) rembourser au diocèse la cotisation au régime complémentaire de retraite à moins qu'il ne participe à un autre régime et qu'il choisisse de devenir « inactif » temporairement en vertu du régime diocésain;
 - b) défrayer seul les primes d'assurance-maladie collective en vigueur dans le diocèse si cela est légalement possible, et à défaut, détenir une autre assurance offrant sensiblement la même sécurité.

11.3 Disposition finale

- 11.3.1 Le présent décret abroge et remplace toute disposition visant les mêmes objets et inconciliable avec les présentes.

Donné à La Pocatière, le douze novembre deux mille treize (12-11-2013).



+ *Yvon Joseph Moreau*

† Yvon Joseph Moreau
Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

René Paradis ptre
René Paradis, ptre
Chancelier

ANNEXE 1

DÉCRET SUR LES CONTRIBUTIONS, TRAITEMENTS ET TARIFS
DU DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE
POUR L'ANNÉE 2014

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION ANNUELLE

(1^{er} JANVIER 2014 au 31 DÉCEMBRE 2014)

(AUG. DE 2,0%)

AGENT(E)S DE PASTORALE LAÏQUES (NON RELIGIEUX)

(35 heures/semaine)

ÉCHELON	CLASSE I	CLASSE II	CLASSE III
	Certificat pertinent 2014	Baccalauréat pertinent 2014	Maîtrise pertinente 2014
Année de probation I	26806	30264	31994
Année de probation II	27326	30784	32514
1 an d'expérience	29842	33725	37183
2 ans d'expérience	30290	34231	37742
3 ans d'expérience	30745	34744	38308
4 ans d'expérience	31205	35264	38881
5 ans d'expérience	31579	35688	39348
6 ans d'expérience	31958	36114	39822
7 ans d'expérience	32342	36549	40298
8 ans d'expérience	32668	36913	40700
9 ans d'expérience	32993	37284	41107
10 ans d'expérience	33323	37655	41521

* AGENTS DE PASTORALE RELIGIEUX: 32 976 \$

FRAIS DE DÉPLACEMENT:

1. Le tarif des frais de déplacement par automobile est de 0,45¢ le km.
2. Les frais de déplacement autres que l'automobile sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

BASE:

Le salaire annuel est établi sur la base de 52 semaines à raison de 35 heures de travail par semaine.

01-11-2013

22/ECH-AG-2014-PAR-35-val-3-WORD